

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

021-451638902-20251218-DEL_2025_039-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/12/2025
Publication : 31/12/2025Etablissement Public Foncier Local
des collectivités de Côte-d'Or

DÉLIBÉRATION

du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier Local des Collectivités de Côte-d'Or

Séance du jeudi 18 décembre 2025

Président : Monsieur Rémi DETANG
Secrétaire de séance : Madame Céline TONOT

Convocation envoyée le 11/12/2025

Nombre de membres du Conseil d'Administration : 15
Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de présents participant au vote : 9
Nombre de procuration : 1

SCRUTIN :

POUR : 10

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Membres Présents :

M. Philippe BELLEVILLE
M. Nicolas BOURNY
M. Patrick CHAPUIS
M. Rémi DETANG
M. Thierry FALCONNET
M. Antoine HOAREAU
Mme Danielle JUBAN
Mme Dominique MARTIN-GENDRE
Mme Céline TONOT

Membres Absents :

M. Jean-François DODET
M. Jean-Claude GIRARD
M. Dominique GRIMPRET
Mme Lydie PFANDER-MENY
M. François REBSAMEN (pouvoir à M. Rémi Détang)
M. Guillaume RUET

OBJET : AFFAIRES FONCIERES
Chenôve – 21-23 rue de la Justice/25 rue du Moulin Bernard – Locaux associatifs –
Echéance de l'exonération des loyers

Il est rappelé que l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or a procédé à l'acquisition de l'ensemble immobilier situé 21-23 rue de la Justice/25 rue du Moulin Bernard à Chenôve par acte notarié en date du 05 juillet 2023, au titre du volet thématique « Acquisition en attente d'affectation », ce bien étant compris dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation métropolitaine « Entrée Sud ».

L'EPFL s'est substitué dans les baux locatifs en vigueur lors de l'acquisition, concernant l'association « Court Circuit 21 » et l'association « La Recyclade ».

Afin de permettre à ces associations de pérenniser leurs activités et de reconstituer des fonds propres, en considération de la nature des activités exercées, une exonération de loyers a été consentie, de manière temporaire, par délibération du Conseil d'Administration du 27 juin 2024.

Il convient à présent de confirmer l'échéance de la période d'exonération, laquelle s'est poursuivie jusqu'en décembre 2025 et de fixer en conséquence au 1^{er} janvier 2026 la date d'applicabilité des loyers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Après en avoir délibéré

DECIDE

- **de dire** que la période d'exonération temporaire de loyers consentie à l'association « Court Circuit 21 » d'une part et à l'association « La Recyclade » d'autre part, concernant les locaux dont elles sont respectivement locataires dans l'ensemble immobilier situé 21-23 rue de la Justice/25 rue du Moulin Bernard à Chenôve, prend fin à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **de dire** que les loyers, tels que fixés dans les deux baux locatifs en vigueur lors de l'acquisition de l'ensemble immobilier, seront applicables en intégralité à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **d'autoriser** le Président et la Directrice à signer, au nom de l'EPFL, tous actes à intervenir en vue de la régularisation de ce dossier.